

Arrêt

n° 193 734 du 16 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants : Vous déclarez être étudiant et vendeur de cartes de recharge téléphonique, et ne pas être membre d'un parti politique. En 2013, en compagnie de quatre amis, vous avez décidé de créer l'association « Vision unique » dont le but est de soutenir le parti politique UFGD (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Dans un premier temps, vous avez recherché des membres afin de parvenir au nombre de trente. A partir du 29 février 2014, une fois ce nombre atteint, vous avez débuté avec cette association la tenue de réunions hebdomadaires le samedi à votre domicile. Vous aviez également avec cette association d'autres activités telles que l'affichage de banderoles ou la distribution de « plaques » en rue. Le samedi 10 novembre 2015, alors que vous teniez avec votre association une de ces réunions hebdomadaires dans votre parcelle, vous avez été attaqué par un groupe de Malinkés membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Une bagarre a éclaté, au cours de laquelle un membre de ce groupe a été sérieusement blessé à l'œil. Après l'intervention de gendarmes, vous avez fui votre domicile et êtes parti vous cacher chez un ami. En contact avec vos locataires, ceux-ci vous ont averti que des gendarmes et le groupe de Malinkés vous recherchaient à votre domicile. Le 17 novembre 2015, vers 20h, vous êtes rentré à votre domicile et y avez passé la nuit. Le lendemain, deux gendarmes en civil vous ont arrêté et emmené à la gendarmerie de Wanindara. Vous y avez été détenu en compagnie de quatre personnes, jusqu'au 25 novembre 2015. A cette date, des gendarmes vous ont fait sortir de cellule et vous ont déposé dans le quartier Cimenterie. Vous vous êtes rendu chez votre oncle, qui vous a expliqué qu'il était à l'origine de votre évasion. Vous y êtes resté durant trois jours, et avez appris par lui que des recherches avaient été entamées par les autorités pour vous retrouver suite à cette évasion. Le 28 novembre 2015, vous êtes parti vous cacher en Guinée-Bissau où vous avez travaillé dans une plantation de bananes. Le 1er décembre 2016, ayant appris par votre oncle qu'un accord entre le gouvernement et l'opposition amnistiait les personnes arrêtées en raison d'un soutien à l'opposition, vous êtes revenu à votre domicile à Conakry. Le 3 décembre 2016, alors que vous vous prépariez à vous rendre à l'UFGD afin d'y expliquer vos problèmes et d'y confirmer que cet accord vous protégeait, vous avez été attaqué dans votre parcelle par le groupe de Malinkés qui vous recherchait. Vous avez fui en courant puis avez pris un taxi jusque chez votre oncle. Celui-ci a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays et, le 11 décembre 2016, vous avez pris depuis l'aéroport de Conakry un avion pour la Belgique. Vous y êtes arrivé le même jour et y avez demandé l'asile le 20 décembre 2016».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, notamment, le caractère lacunaire, invraisemblable, et peu évocateur des informations livrées par la partie requérante quant aux activités de l'association, créée par celle-ci en 2013 dans le but de soutenir l'UFGD ; quant aux objectifs de ce parti politique précité et à la campagne politique effectuée par le leader dudit parti en 2015 ; quant à l'identité des agresseurs qui s'en sont pris aux membres de son association le 10 octobre 2015 (requête, page 2) ; quant à l'identité du jeune Malinké blessé lors de ladite rixe ; et quant au risque pris par la partie requérante de se rendre à son domicile, le 17 novembre 2015, alors qu'elle avait appris par ses locataires que les gendarmes, d'une part, et ses agresseurs, d'autre part, l'y recherchaient. La partie défenderesse relève par ailleurs l'absence d'élément indiquant

que le simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhl serait de nature à engendrer, dans le chef de la partie requérante, un risque de persécution en Guinée.

Ces motifs significatifs de la décision querellée, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

2.3.1 Ainsi, s'agissant tout d'abord de ses connaissances lacunaires concernant l'UFDG, elle invoque sa qualité de « *simple sympathisant de ce parti* », explication qui ne peut convaincre le Conseil dans la mesure où il paraît invraisemblable que la partie requérante se soit engagée activement à soutenir, par le truchement d'une association, un parti politique à l'égard duquel ses connaissances n'étaient que superficielles.

Ainsi encore concernant l'inconsistance de ses déclarations relatives aux réunions et activités de l'association susmentionnée, la partie requérante invoque une appréciation subjective dans le chef de la partie défenderesse, reproche à cette dernière de « minimiser » ses propos et réitère ses déclarations consignées dans le rapport de l'audition du 1^{er} février 2016. Pour sa part, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les informations livrées par la partie requérante sur les activités effectuées par son association sont peu circonstanciées et ne concernent essentiellement que l'organisation des réunions, sans que le contenu de celles-ci soient explicitées, constat qui empêche, en l'absence du moindre élément probant de nature à attester de la création et des activités d'une telle association, d'accorder un quelconque crédit à l'existence même de ladite association (voy. par exemple page 15 du rapport d'audition du 1^{er} février 2016 : « *(Concrètement, expliquez-moi comment elles se déroulaient ces réunions? Qu'est ce qui s'y passait? Chaque samedi on commence à 10h. On a mis des règles pour le retard une somme de 500 francs pour le retard. Celui qui s'absente sans raison c'est 1000 francs. Les membres qui vont au grand bureau, ils apprennent ce qu'ils ont appris comme nouvelles. Les réunions au siège du parti c'est à 15h. Quand on termine, les membres du grand parti qui sont à notre réunion, ils vont au grand parti* »).

2.3.2 Ainsi par ailleurs, s'agissant de l'attaque des membres de son association alléguée par un groupe de jeunes malinkés, la partie requérante soutient que le requérant s'est effectivement trompé sur la date de ladite attaque. A supposer même que le Conseil concède au requérant qu'il indique, dans la requête, la date correcte de cette attaque, et ce contrairement à celle dont il aurait fait mention de manière constante aux stades antérieurs de la procédure, le Conseil observe à cet égard, qu'en tout état de cause, le grief soulevé concerne un élément surabondant, et demeure sans incidence sur le bien-fondé de la décision attaquée, dès lors que le manque de consistance des dires du requérant quant à cette attaque empêche à lui seul de croire en la réalité de cet événement, qu'il ait eu lieu le 10 octobre ou le 10 novembre 2015.

En ce qui concerne d'ailleurs l'identité des auteurs de l'attaque précitée, la partie requérante soutient que « *[l]e requérant [...] a dit spontanément que les assaillants étaient des membres du RPG soutenant ce parti* », [qu']il ne pouvait en dire plus sur ce groupe dans la mesure où il n'entretenait aucune relation avec eux et ne pouvait pas apporter d'autres description de ce groupe », le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. Le requérant a en effet explicité à deux reprises que ce groupe tenait des réunions en face de son domicile, lieu où lui et les membres de son association tenaient leurs propres réunions (rapport d'audition du 1^{er} février 2017, pp. 10 et 16). En outre, selon les déclarations de la partie requérante, le groupe dont question est entré en contact avec ses propres locataires pour tenter de découvrir son identité. Au surplus, il paraît invraisemblable que la partie requérante ait pu décider de fuir son pays sans s'informer davantage sur l'identité de ses adversaires et soupeser le risque qu'elle encourt. Partant, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, qui constitue pour l'essentiel une redite des propos du requérant lors de son audition, laisse plein et entier les constats posés ci-avant et empêchent de croire à la réalité de l'attaque dont le requérant et les membres de son association auraient fait l'objet.

2.3.3 Quant à la détention alléguée du requérante, le Conseil reste sans comprendre l'assertion de la partie requérante selon laquelle « le requérant prend acte du fait que la partie défenderesse lui

reconnaisse le fait d'avoir livré son récit de manière spontanée, ce qui est un marqueur portant à croire au vécu des faits relatés », dès lors que la motivation correspondante de la décision attaquée indique bien que « bien qu'appelé à l'exhaustivité et à la précision, le récit que vous livrez spontanément de votre détention se révèle des plus succincts et sommaires ». Cette motivation, aux yeux du Conseil, est davantage à lire comme un marqueur portant à ne pas croire au vécu des faits relatés.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère fort peu circonstancié des dires du requérant quant à la description de son lieu de détention, à son vécu carcéral, à ses codétenus et à ses gardiens, autant d'éléments qui empêchent de croire en la réalité de ladite détention. La courte durée de cette détention ne permet en outre aucunement de justifier de telles lacunes vu leur nombre et leur importance.

2.3.4 Le Conseil considère encore qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante concernant la réalité des recherches alléguées dont le requérant prétend faire l'objet. En effet, le seul fait de souligner que le requérant n'a obtenu des informations que par le canal de son oncle ne permet pas de justifier l'inconsistance de ses propos à cet égard, laquelle, aux yeux du Conseil, se vérifie à la lecture du rapport d'audition. En outre, les arrêts du Conseil cités en termes de requête et sur base desquels la partie requérante souligne que « il ne faut pas nécessairement prouvé qu'on est recherché actuellement ou qu'on a fait l'objet de recherches de la part de ses persécuteurs » manquent de pertinence en l'espèce, dès lors, d'une part, que le requérant ne démontre nullement la comparabilité de sa situation avec celles visées dans lesdits arrêts et d'autre part, dès lors que dans la présente affaire, le requérant se prétend lui-même recherché en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement se fonder sur le caractère inconsistant des dires du requérant à cet égard pour apprécier la crédibilité générale du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante pour justifier le fait que le requérant soit arrivé à 19h à son domicile le 17 novembre 2015 n'enlève en rien au constat qu'il est invraisemblable, alors qu'il se sait recherché par le groupe de malinkés et par ses autorités, qu'il ait pris le risque de venir à son domicile.

2.3.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre qu'elle a été membre d'une association de soutien de l'UFDG, et qu'elle a, de ce fait, était l'objet d'injures à caractère ethnique, d'agression, d'arrestation, de détention, et de recherches de la part de gendarmes et de jeunes malinkés.

En ce que la partie requérante soutient que « [...]le Conseil [...] a déjà reconnu la qualité de réfugié à des demandeurs d'asile d'origine ethnique peule et ressortissant de Guinée en raison des persécutions dont ils font souvent l'objet », et qu'elle étaye son propos en citant un arrêt du Conseil n° 133 632 du 21 novembre 2014, le Conseil observe que dans l'affaire précitée, les mauvais traitements allégués n'avaient été que partiellement remis en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, la comparabilité invoquée manque de fondement. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'y subir des atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

De plus, le Conseil constate l'absence d'élément objectif de nature à établir que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule est de nature à induire, dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée de persécution et rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce. Au surplus, le Conseil note que si le requérant fait état de la répression de peul lors de manifestations ou d'autres ennuis rencontrés par des amis en raison de leur ethnie – éléments aucunement étayés -, force est de constater qu'il ne fait en définitive pas état de problèmes qu'il aurait personnellement connus en raison de son appartenance ethnique, autres que ceux dont la crédibilité a été remise en cause ci-avant.

Enfin, le Conseil rappelle que la sympathie affichée par le requérant envers l'UFDG et sa qualité de membre d'une association de soutien audit parti ont été remis en cause en l'espèce, de sorte que le

profil vanté en termes de requête afin d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant, en tant que peul, serait personnellement visé par ses autorités nationales en cas de retour, n'est pas davantage tenu pour établi.

2.3.6 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.3.7 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le Conseil considère donc que l'assertion de la partie requérante selon laquelle « il affirme aussi ne pas pouvoir compter sur l'Etat Guinéen qui ne fournira aucun effort pour lui apporter aide et protection effective » - et les documents auxquels elle renvoie à cet égard – sont surabondants, dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la partie requérante restant muette quant à l'existence éventuelle d'une situation de conflit telle que visée à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en Guinée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3.8 Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

1. En ce qui concerne tout d'abord la convocation datée du 17 novembre 2015, le Conseil observe qu'elle est émise le 17 novembre 2015 pour une convocation le jour même, qu'elle comporte des fautes d'orthographe et qu'elle est en outre émise, à suivre l'argumentation de la partie requérante quant à la survenance de l'attaque en date du 10 octobre 2015, plus d'un mois après les faits qui la justifieraient. Dès lors, le Conseil estime que cette convocation, qui ne comporte en outre aucun motif, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir le grave défaut de crédibilité qui caractérise le récit d'asile du requérant.
2. L'avis de recherche daté du 20 janvier 2017 n'est pas non plus de nature à suppléer à l'absence de crédibilité du récit d'asile. En effet, d'une part, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les autorités guinéennes aient attendu plus d'une année après l'évasion de la partie requérante pour émettre un avis de recherche à l'encontre celle-ci. D'autre part, ce document comporte des fautes grossières qui en ruinent la qualité, et par voie de conséquence la force probante qui peut lui être accordée. Au surplus, le Conseil observe que ce document ne contient aucune donnée d'identification du requérant (domicile, photographie, description physique, état civil) qui permettrait de faciliter l'interpellation de la personne visée par ledit document.
3. La copie de la carte d'identité de son oncle, qui serait la personne ayant envoyé de tels documents au requérant, ne permet nullement d'attester du contenu des documents ainsi communiqués au requérant et dont l'analyse a amené le Conseil à estimer qu'ils ne pouvaient se voir octroyer une force probante permettant de rétablir le grave défaut de crédibilité des déclarations produites par le requérant dans le cadre de la présente demande.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN